



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/68**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**2 RUE GERMAIN DELHAYE**

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,

**Considérant** la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 formulée par Monsieur BERTOUT Jean-Maxime, propriétaire du n°2 rue Germain Delhaye, sollicitant l'occupation du domaine public pour des travaux de rénovation de toiture,

**Considérant** que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

**ARRETONS**

**Article 1** – Du lundi 22 juillet au vendredi 26 juillet 2024, la société ROBERT Couverture (SIRET : 53413438200017), représentée par Monsieur ROBERT Julien, demeurant 2 rue Saint-Vincent-de-Paul à LOMME (59160), est autorisée à installer un échafaudage fixe sur le trottoir face au n°2 rue Germain Dehaye, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2** – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

**Article 3** – L'échafaudage devra comporter les mesures nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes).

**Article 4** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Une ampliation du présent arrêté sera transmis :

Monsieur le Directeur Général des Services

A la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur BERTOUT Jean-Maxime, le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 16 juillet 2024,

Le Maire,  
Sylvain CLEMENT

